Examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale d'une AVAP

(liste indicative d'informations à fournir)

1. Intitulé du projet

Procédure concernée (création, transformation de ZPPAUP en AVAP) Joindre la délibération engageant la procédure	Territoire concerné (joindre une carte du périmètre ou le plan de zonage). En cas de transformation d'une ZPPAUP en AVAP, préciser s'il y a évolution du périmètre et sur quels critères repose cette évolution
COMMUNE D'AMBIERLE (42) Transformation de ZPPAUP en AVAP	La transformation de la ZPPAUP en AVAP a entrainé une transformation du périmètre sur les points suivants : * Suppression d'un secteur au lieu-dit « Les Noillys » : Le secteur des Noillys ne comprend en définitive pas d'autre bâtiment de valeur patrimoniale qu'une maison XVe, aujourd'hui ruinée. * Extension du périmètre au Nord-Ouest et à l'Est du centre bourg : Le périmètre de la ZPPAUP n'intègre pas plusieurs zones qui ont vocation à faire l'objet de mesures de protection et/ou de contrôle de la qualité architecturale et paysagère des aménagements.

2. Etat de la planification du territoire

Le territoire est-il couvert par un document d'urbanisme?

Si oui, préciser la date d'approbation). Ce document a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

La commune de Ambierle est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 janvier 2010 et il a fait l'objet d'une révision avec examen conjoint approuvée le 1^{er} juin 2016.

Ce plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à l'examen cas par cas par décision de l'autorité environnementale en date du 21 février 2017.

Le PLU est actuellement **vient d'être révisé** (délibération de prescription de la révision en date du 17 octobre 2013).

Le projet de PLU a été approuvé le 18 juin 2019

Le territoire fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours (élaboration – révision de PLU ?) Cette procédure est-elle soumise à évaluation environnementale ? (décret du 27 mai 2005 et du 23 août 2012 pour les PLU n'ayant pas validé leur PADD avant le 1^{er} février 2013) Fait-elle l'objet d'une demande cas par cas

Voir ci-dessus

Le calendrier de mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP est-il précisé ? Si oui préciser lequel.

Les deux procédures ont été menée de front afin d'assurer la cohérence entre les deux documents. La procédure de révision du PLU a simplement été un peu plus rapidement terminée.

3. Descriptions des caractéristiques principales de l'AVAP, notamment celles constituant un cadre pour d'autres projets ou activités

3.1. Caractéristiques générales du territoire							
Nom(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s)	AMBIERLE						
Nombre d'habitants concernés (au dernier recensement général de la population)	1 905 (2016)						
Le cas échéant : nombre d'habitants							
permanents et en période touristique							
Superficie du territoire	3076 hectares						

3.2. Quels sont les objectifs de l'AVAP?

Ambierle dispose d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) depuis mai 2005.

Par une délibération en date du 17 février 2012, la commune a souhaité transformer cette ZPPAUP en AVAP afin de l'actualiser dans le cadre des objectifs suivants :

- Affirmer le caractère de la commune et de son environnement
- S'inscrire dans une procédure de développement permettant de préserver les ressources et le patrimoine, avec un cadre villageois dans le centre.
- Rendre le document compatible avec le SCoT, le SRCE et le PLU (en prévoyant une démarche de révision du PLU parallèle à la démarche de l'AVAP)

3.3. l'AVAP va-t-elle encadrer des projets, si oui de quels type?

L'AVAP va encadrer tous les projets de construction dans les 4 secteurs qu'elle définit et qui sont :

- Protéger le centre bourg historique, secteur bâti très dense, d'origine au moins médiévale, juché sur un promontoire. Le centre est occupé par l'ancien prieuré, autrefois fortifié, autour duquel s'est développé le bourg de façon annulaire (secteur S1 de l'AVAP).
- Protéger l'écrin naturel de mise en valeur du centre bourg composé des coteaux de l'éperon où s'est développé le bourg historique et aussi des sites du Châtelard et de celui dit de « La Madone », vaste promontoire qui domine le bourg (secteur S2 de l'AVAP).
- Maîtriser les extensions urbaines récentes à proximité du centre bourg et la zone d'équipements entre le bourg et le cimetière (secteur S3)
- Préserver les hameaux remarquables (trois hameaux en secteur S4)

-

3.4. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?

Au niveau du zonage:

- * Suppression d'un secteur au lieu-dit « Les Noillys » : Le secteur des Noillys ne comprend en définitive pas d'autre bâtiment de valeur patrimoniale qu'une maison XVe, aujourd'hui ruinée.
- * Extension du périmètre au Nord-Ouest et à l'Est du centre bourg : Le périmètre de la ZPPAUP n'intègre pas plusieurs zones qui ont vocation à faire l'objet de mesures de protection et/ou de contrôle de la qualité architecturale et paysagère des aménagements.

3.5. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la CDPENAF, du Comité de massif, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, de mise à jour du zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser

Le projet a été soumis à l'avis de la **Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA)** le 28 juin 2018 et a reçu un avis favorable à l'unanimité.

Il a été soumis à l'avis de Personnes Publiques Associées (PPA)

Il a été soumis à l'avis de l'INAO

Il a fait l'objet d'une **enquête publique conjointe avec le dossier de révision de PLU**. L'enquête publique s'est déroulée du 26 novembre 2018 au 7 janvier 2019.

3.6. Contexte de la planification : le projet est-il concerné par							
Les dispositions de la loi Montagne ?	Oui sur la moitié Ouest de la commune						
Les dispositions de la loi Littoral (3 lacs concernés :	Non						
Léman, Bourget, Annecy)	INOTI						
Une DTA ou DTADD ? Si oui, laquelle ?	Non						
Un SCoT, un schéma de secteur ? Si oui,							
le(s)quel(s)? Ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été	Oui, SCoT du Roannais, approuvé en 2012 et révisé						
élaboré(s) selon les dispositions de la « loi Grenelle	en 2017.						
2 »							
Un (ou plusieurs) SDAGE ou SAGE ? Si oui,	Oui SDACE du bassin Loiro Brotagno (2016-2021)						
le(s)quel(s) ?	Oui, SDAGE du bassin Loire-Bretagne (2016-2021)						

3.7. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en

vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Le PLU approuvé le 18 juin 2019 a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

4. Description des caractéristiques principales de la valeur de la vulnérabilité de la zone, des enjeux du territoire

4.2. Milieux naturels et b	iodive	rsité	
Le projet est-il	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(le)(s) ?
concerné, sur tout ou			
partie de son territoire			Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces
ou à proximité			zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure
immédiate par un(e) (ou			d'urbanisme en cours ?
plusieurs):			
Zone Natura 2000 ?		Non	
Zone importante pour la			
conservation des		Non	
oiseaux (ZICO) ?			
Parc national, parc			
naturel marin, réserve			
naturelle (régionale ou		Non	
nationale) ou parc			
naturel régional ?			
Zone naturelle d'intérêt			
écologique faunistique,		Non	
floristique type 1?			
Arrêt préfectoral de		Non	
protection de biotope?		INOIT	
Continuité écologique			
connue ou repérée par			Les enjeux identifiés sur la commune d'Ambierle dans le SRCE
la commune ou			sont des cours d'eau à préserver et un corridor fuseau à
l'intercommunalité ou	Oui		préserver.
par un document de			preserver.
rang supérieur (SRCE,			
SCoT, DTA) ?			
Zone Humide ayant fait			Le Conseil Départemental de la Loire a réalisé une étude sur les
l'objet d'une			zones humides dans le cadre du SAGE Loire en Rhône-Alpes et le
délimitation ?	Oui		SDAGE Loire-Bretagne. La commune d'Ambierle est concernée
Repérée dans un	Uui		par 48 zones humides, qui sont toutes bien documentées.
document de rang			pai 40 zones namiaes, qui sont toutes bien documentees.
supérieur (SCoT, DTA)			

ou par un autre			
document (contrat de			
rivière, inventaire du			
Conseil général) ?			
Ou identifiée au titre de			
la convention RAMSAR?			

4.3. Paysages, patrim	oine	natu	rel et b	pâti			
Le projet est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate par un(e) (ou plusieurs):	Oui	Nor	Si ou Quel zone	i, le(s)quel(le)(s) ? les sont les orientations et/ou projets prévus dans ces s ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure panisme en cours ?			
Eléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et périmètres de protection, éléments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, zone de présomption de prescription archéologique) ?	Oui		1840 Mon ancie Ce m prése	ise Saint-Martin est classée Monument historique depuis ; les façades et toitures des anciens communs sont inscrits ument historique depuis 2010 ; le prieuré incluant tout ses ens bâtiments est classé Monument historique depuis 2011. In nonument historique et les valeurs paysagères seront ervés et mis en valeur dans le cadre du projet par une ementation précise et localisée.			
Site classé ou inscrit		Nor	1				
Parcs et jardins		Nor	1				
Alignement d'arbres remarquables		Nor	1				
Cône de vue majeurs à préciser	Oui			Le secteur S2 protège les cônes de vue remarquables sur le centre bourg			
Sites archéologique		Nor	n				
4.4. Energie							
Le diagnostic préalable d t-il identifié	r- Ou	i	Non	Si oui, préciser			
contexte climatique	contexte climatique		Non				

Le potentiel énergétique	Oui	Analyse sur la favorisation de l'emploi dénergie renouvelable dans le bâti ancien.
Des ilôts de chaleur	Non	

4.5. Eau			
Le périmètre de l'AVAP est-il concerné par	Oui	Non	Si oui, quels enjeux
La présence de nappe dont des nappes stratégiques pour l'alimentation de la population		Non	Existence de deux points de captage.
Des problèmes d'imperméabilisation des sols.		Non	

4.6. Cadre de vie			
Le diagnostic préalable a-t-il identifié ? Si oui préciser	Oui	Non	Si oui, quels enjeux ?
Des problèmes de bruit	Oui		La commune est concernée par les nuisances sonores de la RN7 et de la voie ferrée. Un secteur hameau de l'AVAP est concerné.
De la pollution lumineuse		Non	
La présence ou la volonté de développer les modes doux, pouvant influer sur l'aspect des espaces publics ou du mobilier urbain		Non	

5. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé

Comment les divers enjeux suivants sont-ils pris en compte dans l'AVAP?

Les orientations retenues sont-elles susceptibles d'avoir des incidences négatives ou positives sur ces enjeux (si oui préciser lesquels), à savoir :

5.1 Les enjeux de biodiversité

La définition du secteur S2 de protection de l'écrin paysager autour du centre bourg ancien patrimonial permettra de préserver un espace naturel riche et constitué d'une mosaïque d'espaces naturels et

agricole (coteaux en vignes, prés, petits boisements...)

5.2 Les enjeux de paysage

C'est, en grande partie, un des objectifs de l'AVAP.

Ce point est en particulier traité par la création du secteur S2 de protection de l'écrin paysager autour du centre bourg ancien.

Mais les autres secteurs doivent aussi permettre de préserver un paysage urbain de qualité.

5.3 La gestion économe de l'espace et les enjeux de maîtrise de l'étalement urbain.

L'AVAP n'a pas d'influence particulière sur la gestion économe de l'espace.

Sur la question de la maîtrise de l'étalement urbain, la définition du secteur de protection paysagère S2 autour du centre bourg empêche de prévoir une urbanisation dans la continuité du centre bourg et repousse, derrière ce secteur de protection les possibilité de développement urbain.

5.4 Le climat et les énergies renouvelables (économie, isolation, production énergie renouvelable respectueuse du patrimoine).

L'AVAP aborde les questions d'économie d'énergie et la production d'énergie renouvelable respectueuse du patrimoine dans un chapitre spécifique du rapport de présentation. Elle peut contribuer à développer de « bonnes pratiques » à ce sujet.

Le règlement aborde cette question dans son article DG5.

5.5 L'	'eau (qualité	é, tempé	rature,	géoth	ermie,	pomp	oage,	forage	e, resso	ource e	n eau	potable.
--------	--------	---------	----------	---------	-------	--------	------	-------	--------	----------	---------	-------	----------

Dans le contexte d'Ambierle, l'AVAP n'a pas de raison d'aborder cette question

5.6 Le cadre de vie (effets de l'isolation, espaces publics...)

L'AVAP n'aborde pas ces questions.

5.7 Autres: Préciser

Néant

5. Identification de la personne publique responsable

Personne publique responsable	Madame le Maire d'Ambierle
Courriel	prieuré@orange.fr

6. Annexes (rappel)

DOCUMENTS JOINTS

Délibération de prescription de l'AVAP

Dossier de l'AVAP, tel qu'il a été soumis à enquête publique :

- Rapport de présentation
- Zonage
- Règlement

Pour information:

Evaluation environnementale du PLU approuvé le 18 juin 2019